

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AGRIAL CENTRE APPRO

4 rue des Roquemonts
14050 CAEN Cedex 4

Références : VAT20220762
Code AIOT : 0010000778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement AGRIAL CENTRE APPRO implanté ZI de la Gare 37310 Reignac-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 02/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL CENTRE APPRO
- ZI de la Gare 37310 Reignac-sur-Indre
- Code AIOT : 0010000778
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 avril 2011 et 3 décembre 2020 (portant prescriptions spéciales).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 16/02/2022 et le respect des dispositions définies dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022 :
 - le contrôle périodique des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ;
 - la détection automatique d'incendie du magasin de stockage d'engrais solides ;
 - la réserve d'eau incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi en continu des produits détenus : état des stocks	AP de Mesures Spéciales du 03/12/2020, article 2.3.3	/	Sans objet
2	Installations de stockage d'engrais solides (4702) : contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 2	Mise en demeure, respect de prescription (suite de la visite d'inspection du 16/02/2022)	Sans objet
3	Installations de stockage d'engrais solides (4702) : détection d'incendie	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 3	Mise en demeure, respect de prescription (suite de la visite d'inspection du 16/02/2022)	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie : réserve d'eau	AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription (suite de la visite d'inspection du 16/02/2022)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi en continu des produits détenus : état des stocks

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 03/12/2020, article 2.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks des engrais solides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : - immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; [...] [...] Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles. [...] Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés est tolérée. L'installation ne comporte pas d'aire de stockages extérieurs d'engrais solides conditionnés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a consulté l'état des stocks et le plan de stockage des engrais solides entreposés dans le bâtiment appro F : celui montre le respect des quantités maximales autorisées pour les engrais classés relevant de la rubrique ICPE n°4702 (voir annexe confidentielle). Par sondage, l'inspection a constaté que les produits physiquement en stock correspondent à ceux listés dans l'état des stocks informatique. Lors de la visite des installations, l'inspection a également constaté que la totalité des engrais est stockée en big bags et dans le bâtiment (il n'y a aucun engrais stocké en vrac, ni aucun engrais stocké à l'extérieur du bâtiment), et que seul des engrais sont stockés dans le bâtiment (absence de matériel, de matière combustible, ... dans le bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de stockage d'engrais solides (4702) : contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 16/02/2022
Prescription contrôlée : <u>Article 2 : Contrôle Périodique (point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)</u> Délai : 4 mois à notification du présent arrêté L'exploitant fait procéder au contrôle de ses installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Si le rapport de l'organisme agréé fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022.
Observations : L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de ses installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium le 02/09/2022 par la société APAVE. Ce contrôle a donné lieu à 2 rapports : - le rapport n°22380716/0 relatif au stockage d'engrais soumis à déclaration sous la rubrique 4702-II-b - le rapport n°22380717/0 relatif au stockage d'engrais soumis à déclaration sous la rubrique 4702-IV Les 2 rapports concluent à l'absence de non-conformité. L'exploitant a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de stockage d'engrais solides (4702) : détection d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 16/02/2022
Prescription contrôlée : <u>Article 3 : Détection automatique d'incendie (article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 3 décembre 2020)</u> Délai : 4 mois à notification du présent arrêté L'exploitant fait équiper le magasin de stockage d'engrais solides d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur, et a minima tous les semestres. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a satisfait à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022.
Observations : L'exploitant a fait équiper le bâtiment de stockage d'engrais solides, d'un système de détection de gaz NO₂ (dioxyde d'azote), installé en juillet 2022 par la société DET.EX. L'exploitant a présenté le bon d'intervention, la facture de la société DET.EX ainsi que le certificat de calibrage gaz. Ces documents précisent les informations suivantes : - le système de détection de gaz NO₂ a été installé les 7 et 8 juillet 2022 - le système comprend 4 détecteurs, une centrale, un transmetteur téléphonique et une alarme combinée flash/sonore. Les 4 détecteurs sont placés pour détecter une éventuelle émission de gaz NO_x au niveau des 4 cases de stockage d'engrais classés 4702 (2 grandes cases et 2 petites cases → voir plan en annexe confidentielle) - le bon fonctionnement de l'ensemble du système suite à sa mise en service - 2 seuils d'alerte sont définis : → au 1er seuil défini à 5 ppm, le gyrophare « flash » s'allume → au 2^e seuil défini à 10 ppm, l'alarme sonore et le report téléphonique se déclenchent Lors de la visite du bâtiment de stockage d'engrais solides, l'inspection a constaté la présence des 4 détecteurs de gaz NO₂, situés en hauteur sur un côté (pour les 2 petites cases) ou 2 côtés (pour les 2 grandes cases) des cases réservées au stockage d'engrais classés 4702 → voir plan en annexe confidentielle. L'inspection a également constaté la présence de la centrale de détection NO₂, qui n'affichait aucune anomalie, ainsi que l'alarme sonore et visuelle. En cas de détection de gaz NO₂ ou de dysfonctionnement de la centrale, un SMS est automatiquement transmis à l'exploitant 24h/24 (cf. annexe confidentielle). La périodicité prévue pour la vérification et l'entretien du système de détection est semestrielle. L'inspection invite l'exploitant à formaliser cette périodicité dans les consignes de maintenance, comme stipulé dans le dernier alinéa de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/12/2020. L'exploitant a satisfait à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : réserve d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : visite d'inspection du 16/02/2022
Prescription contrôlée : <u>Article 4 : Réserve en eau incendie (article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales du 3 décembre 2020)</u> Échéance : 15 octobre 2022 L'exploitant doit disposer d'une ressource en eau incendie complémentaire assurée par une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 800 m ³ .
Constats : Pas d'écart constaté L'exploitant a satisfait à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022.
Observations : Les travaux de remplacement de la bâche fuyarde de la réserve incendie par une géomembrane neuve (géomembrane PeHD JUTA – 1,50 mm) ont été réalisés les 3 et 4 octobre 2022 par la société FLI France. Le dossier de récolement présenté, daté du 19/10/2022, certifie l'installation de la géomembrane conformément aux règles de l'art. L'inspection a constaté sur site que la géomembrane de la réserve incendie est neuve, et que la réserve est remplie d'eau jusqu'aux traits que l'exploitant a peints sur la géomembrane afin de matérialiser le niveau d'eau à atteindre pour obtenir un volume d'eau de 800 m ³ . L'exploitant a satisfait à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2022. L'inspection précise à l'exploitant que le 3^e alinéa de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/12/2020 prescrit à l'exploitant une vérification hebdomadaire du volume de la réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet